

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD114

présenté par
M. Caullet, rapporteur

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 43 par les deux phrases suivantes :

« Ni le montant des travaux mentionnés au 1° ni l'indemnité équivalente ne peuvent être inférieurs à 50 % de la plus-value foncière estimée par l'autorité administrative. Le demandeur peut s'acquitter de ses obligations en partie par l'exécution de travaux et en partie par le versement d'une indemnité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le différentiel de valeur foncière entre les différentes régions françaises pourrait conduire les aménageurs à réaliser de superbes opérations au détriment de la forêt. Il semble judicieux d'indiquer que les travaux de reboisement devront mobiliser au moins la moitié de la plus-value engrangée par l'opération de défrichement, ou aboutir au versement d'une indemnité correspondante, ou à un panachage des deux au choix de l'aménageur.